
De: Julie Boucher
Envoyé: 31 août 2023 19:55
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2324-048 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 048-document.pdf; 048-article.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



[REDACTED]

Objet : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)*

N/Réf. : 2324-048

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 15 août 2023, dont le but est d'obtenir copie des décrets numéros 2500-83 du 30 novembre 1983 et 450-2007 du 20 juin 2007 ainsi que de tout document permettant de connaître la valeur actualisée des montants qui y sont prévus.

En ce qui concerne le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, nous vous informons qu'il a été remis à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, et ce, conformément au calendrier de conservation du ministère du Conseil exécutif, tel qu'approuvé par cet organisme. Si vous souhaitez approfondir vos recherches, les demandes relatives aux archives gouvernementales qui sont maintenant la propriété de cet organisme peuvent être transmises aux coordonnées suivantes :

Archives nationales à Québec
Pavillon Louis-Jacques-Casault
Campus de l'Université Laval
1055, avenue du Séminaire
Québec (Québec) G1V 5C8
Téléphone : 418 643-8904
Courriel : archives.quebec@banq.qc.ca.

Quant aux autres documents visés par votre demande, nous vous informons, conformément aux dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, qu'ils font l'objet d'une diffusion sur Internet. Ces documents peuvent être consultés aux adresses suivantes :

Gazette officielle du Québec :

<https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazette-officielle/la-gazette-officielle-du-quebec/>

Bibliothèque et Archives nationales du Québec :

<https://numerique.banq.qc.ca/ressources/details/GOQ1>

Nous vous transmettons également un tableau qui vous permettra de repérer les documents diffusés.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que de l'article de cette loi mentionné à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

Télécopieur : 418 646-0866

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

Ministère du Conseil exécutif

Décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes

Décret	Lien
2500-83 du 30 novembre 1983	Non disponible sur Internet
360-87 du 11 mars 1987	https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2362025 (Page 80 du fichier)
793-90 du 13 juin 1990	https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2362526 (Page 77 du fichier)
539-2003 du 16 avril 2003	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2003F/40569.pdf

Décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes

Décret	Lien
450-2007 du 20 juin 2007	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2007F/48186.pdf
964-2007 du 07 novembre 2007	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2007F/48958.pdf
523-2009 du 6 mai 2009	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2009F/51746.pdf
795-2009 du 23 juin 2009	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2009F/52116.pdf
598-2010 du 7 juillet 2010	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2010F/54018.pdf
63-2011 du 9 février 2011	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2011F/55096.pdf
325-2012 du 4 avril 2012	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2012F/57442.pdf
1215-2012 du 19 décembre 2012	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2013F/58783.pdf
1287-2013 du 11 décembre 2013	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2014F/60832.pdf
208-2015 du 25 mars 2015	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2015F/62995.pdf

284-2017 du 29 mars 2017	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2017F/66345.pdf
423-2017 du 3 mai 2017	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2017F/66543.pdf
536-2019 du 5 juin 2019	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2019F/70714.pdf
1255-2019 du 18 décembre 2019	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2020F/71767.pdf
952-2022 du 8 juin 2022	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2022F/77506.pdf
1711-2022 du 9 novembre 2022	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2022F/78563.pdf
1760-2022 du 30 novembre 2022	https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2022F/78637.pdf

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).